



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N° 2024-061

**COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY
RUE DE L'ECU DE FRANCE
RÉFÉRENCES CADASTRALES: ZS N°46 47 48 49 50 54**

M. le Maire,

- * Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- * Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- * Vu le Code général des collectivités territoriales,
- * Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- * Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée *rue de l'Ecu de France* au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière référencée ci-dessus et les parcelles cadastrales référencées **ZS n°46 47 48 49 50 54**,
- * Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par soussigné Benoit BROCHOT, Géomètre-Expert à Maignelay-Montigny, en date du jeudi 19 septembre 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : **7029-7176**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : **7029-7176**

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Benoit BROCHOT, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à MAIGNELAY-MONTIGNY, le 27/09/24

Le Maire

Denis FLOUR



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 27/09/24
Arrêté notifié par courrier simple à soussigné Benoit BROCHOT, géomètre Expert le : 27/09/24
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 27/09/24